

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU
CONSEIL COMMUNAL DE DINANT**

N° : 15

Objet: Règlement taxe – Panneaux publicitaires – Approbation

Séance du 14 octobre 2019

N° SP 15

PRESENTS:

A. TIXHON, Bourgmestre ;
L. NAOME, Président et Conseiller ;
R. CLOSSET, T. BODLET, S. WEYNANT, C. TAMINIAUX-
CLARENNE et L. BELOT, Echevins ;
O. LALOUX, V. FLOYMONT, C. TUMERELLE, M.-C.
VERMER, A. BESOHE, R. LADOUCE, M. PIGNEUR, A.
BERNARD, J. JOUAN, C. CASTAIGNE, N. ADNET-
BECKER, A. TERWAGNE, A. MISKIRTCHIAN, O.
TABAREUX et L. BRION, Conseillers ;
D. CLAES, Présidente du CPAS ;
B. DÉTAL, Directeur général faisant fonction.

LE CONSEIL COMMUNAL STATUANT EN SEANCE PUBLIQUE

Vu les articles 41, 162 et 170 §4 de la Constitution ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.12.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu la communication du dossier à Madame la Directrice financière en date du 30 septembre 2019 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par Madame la Directrice financière date du 30 septembre 2019 et joint en annexe ;

Vu la situation financière de la commune ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1^{er} : Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une taxe communale directe et non sécable, sur les panneaux publicitaires, mobiles ou fixes, visibles d'une voie de communication ou d'un endroit fréquenté en permanence ou occasionnellement par le public.

Sont visés :

- a) Tout panneau en quelque matériau que ce soit destiné à recevoir de la publicité par collage, agrafage, peinture, impression ou par tout autre moyen ;
- b) Tout dispositif en quelque matériau que ce soit destiné à recevoir de la publicité par collage, agrafage, peinture, insertion, intercalation, impression ou par tout autre moyen ;
- c) Tout support autre qu'un panneau publicitaire (mur, vitrine, clôture, colonne, etc. ou partie) employé dans le but de recevoir de la publicité. (Seule la superficie de l'espace utilisé pour recevoir de la publicité pouvant être prise en considération pour établir la base imposable) ;
- d) Les affiches en métal léger ou en PVC ne nécessitant aucun support ;
- e) Tout écran (toute technologie confondue, c.-à-d. cristaux liquides, diodes électroluminescentes, plasma ...) diffusant des messages publicitaires ;
- f) Tout support mobile, tel les remorques.

Ne tombent pas sous l'application du présent règlement

- Les panneaux porteurs d'enseignes visées dans un autre règlement-taxe ;
- Les panneaux publicitaires mobiles visés par la taxe sur la diffusion publicitaire sur la voie publique de manière sonore ou mobile.

Article 2 : La taxe est due par le propriétaire du support visé à l'article 1^{er} ou, subsidiairement si le propriétaire du support n'est pas connu, par le propriétaire du terrain, mur ou clôture où se trouve le panneau.

Article 3 : Le taux de la taxe est fixé à :

- 0,75€/dm² ou fraction de dm² par an pour les panneaux publicitaires simples ;
- 1,50€/dm² ou fraction de dm² par an pour les panneaux publicitaires équipés d'un système de défilement électronique **ou** mécanique des messages publicitaires **ou** lorsque le panneau est lumineux ou éclairé ;
- 2,25€/dm² ou fraction de dm² par an pour les panneaux publicitaires équipés d'un système de défilement électronique ou mécanique des messages publicitaires **et** lorsque le panneau est lumineux ou éclairé ;
- 0,19€/dm² ou fraction de dm² par trimestre par panneau publicitaire **mobile**. Tout trimestre entamé est dû.

Article 4 : Sont exemptés de la taxe :

- Les panneaux affectés exclusivement à un service public, à une œuvre ou un organisme sans but lucratif ayant un caractère philanthropique, artistique, littéraire, scientifique ou d'utilité publique ;
- Les panneaux affectés exclusivement à l'affichage électoral ;
- Les panneaux placés sur les édifices exclusivement réservés à l'usage d'un culte reconnu par l'état et uniquement relatifs à ce culte ;
- Les panneaux placés sur des bâtiments affectés à l'enseignement et uniquement relatifs à cet enseignement ;
- Les panneaux portant exclusivement des dénominations d'hôpitaux, cliniques, dispensaires ou autres établissements de bienfaisance analogues ;
- Les panneaux exclusivement destinés à porter les indications prescrites par les lois et arrêtés ;
- Les panneaux placés occasionnellement lors des fêtes et braderies de quartier ;
- Les panneaux destinés à la protection de chantiers.

Article 5 : La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 6 : En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'article 5, conformément aux dispositions légales applicables, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi seront à charge de redevable. Ces frais s'élèveront à 7,50€ et seront également recouverts par la contrainte.

Article 7 : L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, tous les éléments nécessaires à la taxation.

Article 8: Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la taxe est majoré de 20%.

Article 9: Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 10: La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivante du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 11: Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Ainsi fait et délibéré à Dinant, date que dessus.

PAR LE CONSEIL :

Le Directeur général f.f.,
B. DETAL

Le Président,
L. NAOME

Pour extrait conforme,
Le 15 octobre 2019,

La Directrice générale f.f.,

Le Bourgmestre,



M. PIRSON



A. TIXHON